



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-001-2018-10

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-25-008 - ARRETE N° 2018 - 157 Portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Charonne » gérés par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS (3 pages) Page 4

IDF-2018-09-25-009 - ARRETE N° 2018 - 158 Portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS (3 pages) Page 8

IDF-2018-09-25-010 - ARRETE N° 2018 - 159 Portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS (3 pages) Page 12

IDF-2018-09-25-011 - ARRETE N° 2018 - 160 Portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS (3 pages) Page 16

IDF-2018-09-25-012 - ARRETE N° 2018 - 161 Portant cession d'autorisation du CSAPA géré par l'association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS (4 pages) Page 20

IDF-2018-09-25-013 - ARRETE N° 2018 - 162 Portant cession d'autorisation des ACT gérés par l'association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS (4 pages) Page 25

IDF-2018-09-24-004 - Arrêté n° 2018-156 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2018 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (2 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-24-006 - Arrêté accordant l'autorisation partielle d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA FERME DES FOURNEAUX à VERT LE GRAND 91 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 33

IDF-2018-09-24-005 - Arrêté accordant l'autorisation partielle d'exploiter des parcelles agricoles à la SCOP FERME DE L'ENVOL à LONGPONT SUR ORGE 91 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 37

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-28-001 - Arrêté de dotation globalisée des CADA -CPOM ADOMA 2018 (3 pages)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-25-008

ARRETE N° 2018 - 157


Portant cession d'autorisation des Appartements de
Coordination Thérapeutique (ACT) « Charonne » gérés par
l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013
PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20
avenue Daumesnil 75012 PARIS

ARRETE N° 2018 - 157

Portant cession d'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Charonne » gérés par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.313-6, L.314-3-3, D.313-11à D.313-14 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-1322 en date du 23 juillet 2003 autorisant la création de 6 places en appartements de coordination thérapeutique géré par l'association « Charonne » ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2017-451 en date du 29 décembre 2017 autorise l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Charonne » gérés par l'association « Charonne », soit une capacité totale de 24 places ;

- 
- VU** la demande de l'association « OPPELIA » visant à transférer l'autorisation des ACT « Charonne » gérés par l'association « CHARONNE » au profit de l'association « OPPELIA », dont le siège social est situé au 20, avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association CHARONNE en séance du 22 janvier 2018 adoptant le projet de fusion CHARONNE/OPPELIA ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association OPPELIA en séance du 27 avril 2018 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association CHARONNE ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association « OPPELIA » du 22 juin 2018 approuvant le traité de fusion-absorption de l'association « CHARONNE » par « OPPELIA » ;
- VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « CHARONNE » du 28 juin 2018, approuvant le traité de fusion-absorption de l'association « CHARONNE » par l'association « OPPELIA » ;
- VU** le traité de fusion entre l'association « CHARONNE » (Association apporteuse) et l'association « OPPELIA » (Association bénéficiaire) signé le 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'association « OPPELIA » a demandé par courrier en date du 29 juin 2018 la cession des autorisations de l'association « CHARONNE » à son profit dans les conditions prévues par un traité de fusion et d'apport d'actifs établi par les cédant et cessionnaire, dont il ressort que le projet de ce dernier ne prévoit pas de modification des conditions de mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale – PRS Ile de France 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La cession de l'autorisation des ACT « Charonne » gérés par l'association « CHARONNE » sise, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris à l'association « OPPELIA » sise, 20, avenue Daumesnil 75012 PARIS est autorisée.

Article 2 :

La cession de l'autorisation des ACT « Charonne » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des usagers de drogues, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 080 480 9
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La déléguée départementale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 25 septembre 2018

Signé

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-25-009

ARRETE N° 2018 - 158


Portant cession d'autorisation du centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en addictologie
(C.S.A.P.A.) « Charonne » géré par l'association «
Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit
de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil
75012 PARIS

ARRETE N° 2018 - 158

Portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.313-1, L.314-3, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Généraliste », sis, 3 quai d'Austerlitz et 2 rue Giffard 75013 Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du CSAPA « Charonne » sis 3 quai d'Austerlitz et 2 rue Giffard 75013 Paris ;
- VU** la demande de l'association « OPPELIA » visant à transférer l'autorisation du CSAPA « Charonne » géré par l'association « CHARONNE » au profit de l'association « OPPELIA », dont le siège social est situé au 20, avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association CHARONNE en séance du 22 janvier 2018 adoptant le projet de fusion CHARONNE/OPPELIA ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association OPPELIA en séance du 27 avril 2018 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association CHARONNE ;

- 
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association « OPPELIA » du 22 juin 2018 approuvant le traité de fusion-absorption de association « CHARONNE » par « OPPELIA » ;
- VU** l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « CHARONNE » du 28 juin 2018, approuvant le traité de fusion-absorption de l'association « CHARONNE » par l'association « OPPELIA » ;
- VU** le traité de fusion entre l'association « CHARONNE » (Association apporteuse) et l'association « OPPELIA » (Association bénéficiaire) signé le 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'association « OPPELIA » a demandé par courrier en date du 29 juin 2018 la cession des autorisations de l'association « CHARONNE » à son profit dans les conditions prévues par un traité de fusion et d'apport d'actifs établi par les cédant et cessionnaire, dont il ressort que le projet de ce dernier ne prévoit pas de modification des conditions de mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale – PRS Ile de France 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La cession de l'autorisation du CSAPA « Charonne » géré par l'association « CHARONNE » sise, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris à l'association « OPPELIA » sise, 20, avenue Daumesnil 75012 PARIS est autorisée.

Article 2 :

La cession de l'autorisation du CSAPA « Charonne » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des usagers de drogues, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 001 577 8
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 508 / 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 21 / 37
 - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La déléguée départementale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 25 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-25-010

ARRETE N° 2018 - 159

Portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

ARRETE N° 2018 - 159

Portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Beaufort » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.313-1, L.314-3, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-233-5 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Beaufort » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Beaufort » sis 9 rue Beaufort 75010 Paris ;
- VU** la demande de l'association « OPPELIA » visant à transférer l'autorisation du CAARUD « Beaufort » géré par l'association « CHARONNE » au profit de l'association « OPPELIA », dont le siège social est situé au 20, avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association CHARONNE en séance du 22 janvier 2018 adoptant le projet de fusion CHARONNE/OPPELIA ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association OPPELIA en séance du 27 avril 2018 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association CHARONNE ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association « OPPELIA » du 22 juin 2018 approuvant le traité de fusion-absorption de association « CHARONNE » par « OPPELIA » ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « CHARONNE » du 28 juin 2018, approuvant le traité de fusion-absorption de l'association « CHARONNE » par l'association « OPPELIA » ;

VU le traité de fusion entre l'association « CHARONNE » (Association apporteuse) et l'association « OPPELIA » (Association bénéficiaire) signé le 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'association « OPPELIA » a demandé par courrier en date du 29 juin 2018 la cession des autorisations de l'association « CHARONNE » à son profit dans les conditions prévues par un traité de fusion et d'apport d'actifs établi par les cédant et cessionnaire, dont il ressort que le projet de ce dernier ne prévoit pas de modification des conditions de mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale – PRS Ile de France 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La cession de l'autorisation du CAARUD « Beaurepaire » géré par l'association « CHARONNE » sise, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris à l'association « OPPELIA » sise, 20, avenue Daumesnil 75012 PARIS est autorisée.

Article 2 :

La cession de l'autorisation du CAARUD « Beaurepaire » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des usagers de drogues, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 002 807 8
 - Code catégorie : 178
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 19 / 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 851
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

Article 5 :

La déléguée départementale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 25 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-25-011

ARRETE N° 2018 - 160

Portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

ARRETE N° 2018 - 160

Portant cession d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « Boutique 18 » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.313-1, L.314-3, et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-233-4 en date du 21 août 2006 autorisant la création d'un CAARUD dénommé « Beaufort » géré par l'association « Charonne » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation d'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » sis 58, boulevard Ney 75018 Paris ;
- VU** la demande de l'association « OPPELIA » visant à transférer l'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » géré par l'association « CHARONNE » au profit de l'association « OPPELIA », dont le siège social est situé au 20, avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association CHARONNE en séance du 22 janvier 2018 adoptant le projet de fusion CHARONNE/OPPELIA ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association OPPELIA en séance du 27 avril 2018 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association CHARONNE ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association « OPPELIA » du 22 juin 2018 approuvant le traité de fusion-absorption de association « CHARONNE » par « OPPELIA » ;

VU l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « CHARONNE » du 28 juin 2018, approuvant le traité de fusion-absorption de l'association « CHARONNE » par l'association « OPPELIA » ;

VU le traité de fusion entre l'association « CHARONNE » (Association apporteuse) et l'association « OPPELIA » (Association bénéficiaire) signé le 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'association « OPPELIA » a demandé par courrier en date du 29 juin 2018 la cession des autorisations de l'association « CHARONNE » à son profit dans les conditions prévues par un traité de fusion et d'apport d'actifs établi par les cédant et cessionnaire, dont il ressort que le projet de ce dernier ne prévoit pas de modification des conditions de mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale – PRS Ile de France 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La cession de l'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » géré par l'association « CHARONNE » sise, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris à l'association « OPPELIA » sise, 20, avenue Daumesnil 75012 PARIS est autorisée.

Article 2 :

La cession de l'autorisation du CAARUD « Boutique 18 » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 :

L'établissement, destiné à prendre en charge des usagers de drogues, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 002 802 9
 - Code catégorie : 178
 - Code discipline : 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 19 / 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 851
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 005 415 7

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compte de sa publication.

Article 5 :

La déléguée départementale de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 25 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-25-012

ARRETE N° 2018 - 161

**Portant cession d'autorisation du CSAPA
géré par l'association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie
95200 SARCELLES
au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue
Daumesnil 75012 PARIS**

ARRETE N° 2018 - 161
Portant cession d'autorisation du CSAPA
géré par l'association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES
au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-376 du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Généraliste », sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** l'arrêté n° 2014-76 du 24 février 2014 portant prorogation d'autorisation du CSAPA sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES
- VU** la demande de l'association OPPELIA visant à transférer l'autorisation du CSAPA géré par l'Association RIVAGE au profit de l'association OPPELIA dont le siège social est situé au 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association RIVAGE en séance du 28 février 2018 adoptant le projet de fusion Rivage/Oppelia
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association OPPELIA en date du 27 avril 2018 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association RIVAGE ;
- VU** l'extrait du compte rendu de l'assemblée générale ordinaire de l'association Rivage du 7 juin 2018 adoptant le traité de fusion Rivage/Oppelia ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association Oppelia du 22 juin 2018 approuvant le traité de fusion entre les associations Oppelia et Rivage

VU le traité de fusion conclu entre RIVAGE (Association Apporteuse) et OPPELIA (Association bénéficiaire) en date du 7 juin 2018 ;

CONSIDERANT que par arrêté du 26 février 2010 susvisé, l'association RIVAGE a été autorisée à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « généraliste » ;

CONSIDERANT que l'association OPPELIA a demandé par courrier en date du 28 juin 2018 la cession des autorisations de l'association RIVAGE à son profit dans les conditions prévues par un traité de fusion et d'apport d'actifs établi par les cédant et cessionnaire, dont il ressort que le projet de ce dernier ne prévoit pas de modification des conditions de mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale – PRS Ile de France 2018-2022;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « généraliste » géré par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES à l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS est autorisée.

ARTICLE 2 :

La cession de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « généraliste » CSAPA prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de du CSAPA : 95 000 350 9

Code catégorie : 197

Code discipline : 508

Code fonctionnement (type d'activité) : 21

Code clientèle : 813

N° FINESS du gestionnaire l'association OPPELIA : 75 005 415 7

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 25 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-25-013

ARRETE N° 2018 - 162

**Portant cession d'autorisation des ACT
gérés par l'association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie
95200 SARCELLES
au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue
Daumesnil 75012 PARIS**

ARRETE N° 2018 - 162
Portant cession d'autorisation des ACT
gérés par l'association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES
au profit de l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.313-6, L.314-3-3, D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-56 du 24 mars 2011 portant autorisation de création d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** l'arrêté n° 2011-141 du 20 septembre 2011 portant autorisation d'extension d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;
- VU** l'arrêté n° 2016-401 du 09 novembre 2016 portant à 5 places, la capacité des appartements de coordination thérapeutique (ACT), sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

- VU** la demande de l'association OPPELIA visant à transférer l'autorisation des ACT gérés par l'Association RIVAGE au profit de l'association OPPELIA dont le siège social est situé au 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association RIVAGE en séance du 28 février 2018 adoptant le projet de fusion Rivage/Oppelia
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Association OPPELIA en date du 27 avril 2018 approuvant le projet de fusion-absorption de l'association RIVAGE
- VU** l'extrait du compte rendu de l'assemblée générale ordinaire de l'association Rivage du 7 juin 2018 adoptant le traité de fusion Rivage/Oppelia
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association Oppelia du 22 juin 2018 approuvant le traité de fusion entre les associations Oppelia et Rivage
- VU** le traité de fusion conclu entre RIVAGE (Association Apporteuse) et OPPELIA (Association bénéficiaire) en date du 7 juin 2018

CONSIDERANT que par arrêté du 26 février 2010 susvisé, l'association RIVAGE a été autorisée à créer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie « généraliste » ;

CONSIDERANT que l'association OPPELIA a demandé par courrier en date du 28 juin 2018 la cession des autorisations de l'association RIVAGE à son profit dans les conditions prévues par un traité de fusion et d'apport d'actifs établi par les cédant et cessionnaire, dont il ressort que le projet de ce dernier ne prévoit pas de modification des conditions de mise en œuvre de l'autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande a pour seul objet de modifier la personne morale titulaire de l'autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession d'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixé par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale – PRS Ile de France 2018-2022;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation des ACT gérés par l'Association RIVAGE sis 10 avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES à l'Association OPPELIA sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS est autorisée.

ARTICLE 2 :

La cession de l'autorisation des ACT prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS des ACT: 95 001 621 2 ; 95 001 622 0 ; 95 003 233 9

Code catégorie : 165

Code discipline : 507

Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 37

Code clientèle : 430

N° FINESS du gestionnaire l'association OPPELIA : 75 005 415 7

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 25 septembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

IDF-2018-09-24-004

Arrêté n° 2018-156 fixant le calendrier prévisionnel
indicatif 2018 des appels à projets pour la création
d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux
relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France

ARRETE N° 2018-156

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2018 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-4 ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel indicatif 2018 des appels à projets que l'Agence régionale de Santé Ile-de-France envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire d'Ile-de-France en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive en application de l'article R. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes en difficultés spécifiques	Nb de places	Zone géographique
Second semestre 2018	Création de places Lits Halte Soins Santé	25	Région Ile-de-France
	Création de places de Lits d'Accueil Médicalisés	25	Région Ile-de-France

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et pourra être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (www.iledefrance.ars.sante.fr).

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 septembre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Tableau récapitulatif du nombre de places autorisées et installées de LHSS et de LAM au 1^{er} janvier 2018, en Ile-de-France :

	LHSS			LAM		
	NB de places autorisées au 01/01/2018	Nombre de places installées au 01/01/2018	AAP 2017	Nb de places autorisées au 01/01/2018	Nombre de places installées au 01/01/2018	AAP 2017
75	210	210		25	25	
77	25	25				
78						
91						
92	48	48				
93	80	80		22	6	
94	20	20				
95			25			25
Total	383	383	25	47	31	25

2) Proposition :

Compte tenu des éléments de contexte, le département Personnes en difficultés spécifiques propose la création par appel à projets en 2018 d'une structure de 25 places dénommée Lits Halte Soins Santé (LHSS) et d'une structure de 25 places dénommée Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), implantées sur le territoire de l'Essonne pour la structure LHSS et en région Ile-de-France pour le LAM.

3) Proposition de calendrier prévisionnel :

Tout comme l'année précédente nous soumettons à votre signature un calendrier qui recense uniquement les appels à projets PDS.

Vous trouverez ainsi en pièce-jointe, l'arrêté qui propose le calendrier prévisionnel 2018 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux du département personnes en difficultés spécifiques de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (cf. pièce-jointe).

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-09-24-006

Arrêté accordant l'autorisation partielle d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA FERME DES
FOURNEAUX à VERT LE GRAND 91 au titre du
contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation partielle d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA FERME DES FOURNEAUX
à VERT-LE-GRAND – 91810
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 21 juin 2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. MARAIS Thierry, M. MARAIS Jean-Baptiste et M. MARAIS François, gérants de la SCEA FERME DES FOURNEAUX et dont le siège social se situe 8 rue des Rondins – 91810 VERT LE GRAND

Vu la présentation du projet de ferme agroécologique devant les membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14 juin 2018.

1/3

CONSIDÉRANT :

- La demande initiale de la SCOP FERME DE L'ENVOL :
 - Qui portait sur 61 ha 69 a de terres agricoles situées sur l'ancienne base aérienne 217 sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge, Leudeville et le Plessis-Pâté et qui étaient exploitées par l'INRA – Domaine de Bressonvilliers – 91630 LEUDEVILLE,
 - Pour laquelle une autorisation partielle d'exploiter 53 ha 35 a de terres situées sur les communes de Brétigny-sur-Orge, Leudeville et le Plessis-Pâté (91) a été délivrée par le Préfet de la région Île-de-France,
 - Dont le but est d'y développer une exploitation agricole en maraîchage et en polyculture-élevage, conduite en agriculture biologique, dont l'OTEX correspond à « autres » et pour lequel le seuil de déclenchement est de 16 ha et la surface définie pour les agrandissements excessifs est de 22 ha/UTA (unités de travail annuel),
- La parcelle OC77 située sur la commune du Plessis-Pâté :
 - Qui fait l'objet d'une candidature concurrente de la SCEA FERME DES FOURNEAUX, gérée par MM. MARAIS Thierry, Jean-Baptiste et François, déposée le 21 juin 2018, soit avant l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 25 mai 2018,
 - Pour une surface de 8 ha 34 a,
 - Qui fait actuellement l'objet d'une convention de mise à disposition entre l'État et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île-de-France (SAFER) jusqu'à la cession effective des terrains et au plus tard le 31 décembre 2020,
 - Que la parcelle n'est, en conséquence, pas libre de tout preneur en place à la date de la demande,
- La situation de la SCEA FERME DES FOURNEAUX, dont les gérants sont M. MARAIS Thierry, 55 ans, marié, 2 enfants, M. MARAIS Jean-Baptiste, 26 ans, 1 enfant et M. MARAIS François, 23 ans, célibataire :
 - Disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - que la SCEA FERME DES FOURNEAUX exploite 130 ha, sur les communes de Leudeville-sur-Orge, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et élèvent des volailles sur la ferme pour de la vente directe,
 - Que la SCEA FERME DES FOURNEAUX exploite 45 ha 49 a de terres de façon précaire et anciennement exploitées par l'INRA sur les communes de Brétigny-sur-Orge, le Plessis-Pâté et Leudeville-sur-Orge dont la parcelle OC77 située sur la commune du Plessis-Pâté pour lesquelles une convention de mise à disposition par la SAFER a été signée pour sa mise en culture jusqu'à la cession des terrains par l'État et au plus tard le 31 décembre 2020,
 - Que M. MARAIS Jean-Baptiste et M. MARAIS François, sont jeunes agriculteurs et se sont installés avec la dotation jeune agriculteur, respectivement, en 2015 et 2016,
 - Que M. MARAIS Thierry, est associé exploitant avec Mme MARAIS Brigitte de l'EARL FAMILLE MARAIS dont le siège social est situé à Vert-le-Grand. L'EARL exploite 50 ha 96 a, en grandes cultures, sur les communes d'Audeville, d'Engenville, de Mainvilliers (Loiret) et de Brouy (91),
- qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :

- de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable et conforter l'installation des jeunes installés,
- de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- d'aider à l'organisation et à la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles en participant à la dynamique locale d'approvisionnement (circuits courts),
- que l'opération envisagée, à la date du dépôt de la demande, figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser 1,5 fois le seuil de viabilité de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 du même schéma soit respecté,
- La situation de la SCOP FERME DE L'ENVOL, dont les gérants sont M. MARBOT Laurent, 44 ans et M. CHATELET Eric, 48 ans,
 - Disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - Que M. MARBOT Laurent exploite 1 ha 13 a 50 ca de terres en maraîchage biologique sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
 - Que M. CHATELET Eric exploite 3 ha 22 a à Longpont-sur-Orge,
 - Que le siège social de la SCOP DE L'ENVOL sera situé – 75 rue Julien Hébert – 91310 LONGPONT-SUR-ORGE,
- que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SCEA FERME DES FOURNEAUX, dont le siège social se situe 8 rue des Rondins – 91810 VERT LE GRAND est **autorisée** à exploiter la parcelle **OC77** située sur la commune de Le Plessis-Pâté, pour une surface de **8 ha 34 a**, lorsque celle-ci sera libérée de la CMD actuelle.

Article 2 :

Le Préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Le Plessis Pâté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **24 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ILE DE
FRANCE

IDF-2018-09-24-005

Arrêté accordant l'autorisation partielle d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCOP FERME DE L'ENVOL à
LONGPONT SUR ORGE 91 au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation partielle d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCOP FERME DE L'ENVOL
dont le siège social est à LONGPONT-SUR-ORGE (91310)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-15 déposée complète le 25 mai 2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. MARBOT Laurent et M. CHATELET Eric, gérants de la SCOP FERME DE L'ENVOL, au sein de laquelle ils seront associés, le siège social se situe 75 rue Julien Hébert – 91310 LONGPONT SUR ORGE,

Vu la présentation du projet de ferme agroécologique devant les membres de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 14 juin 2018.

1/3

CONSIDÉRANT :

- La demande initiale de la SCOP FERME DE L'ENVOL :
 - Qui portait sur 61 ha 69 a de terres agricoles situées sur l'ancienne base aérienne 217 sur le territoire des communes de Brétigny-sur-Orge, Leudeville et le Plessis-Pâté et qui étaient exploitées par l'INRA – Domaine de Bressonvilliers – 91630 LEUDEVILLE,
 - Pour laquelle une autorisation partielle d'exploiter 53 ha 35 a de terres situées sur les communes de Brétigny-sur-Orge, Leudeville et le Plessis-Pâté (91) a été délivrée par le Préfet de la région Île-de-France (IDF-2018-07-09-005),
 - Dont le but est d'y développer une exploitation agricole en maraîchage et en polyculture-élevage, conduite en agriculture biologique, dont l'OTEX correspond à « autres » et pour lequel le seuil de déclenchement est de 16 ha et la surface définie pour les agrandissements excessifs est de 22 ha/UTA (unités de travail annuel),
- La parcelle OC77 située sur la commune du Plessis-Pâté :
 - Qui fait l'objet d'une candidature concurrente de la SCEA FERME DES FOURNEAUX, gérée par MM. MARAIS Thierry, Jean-Baptiste et François, déposée le 21 juin 2018, soit avant l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 25 mai 2018,
 - Pour une surface de 8 ha 34 a,
 - Qui fait actuellement l'objet d'une convention de mise à disposition entre l'État et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Île-de-France (SAFER) jusqu'à la cession effective des terrains et au plus tard le 31 décembre 2020,
 - que la parcelle n'est, en conséquence, pas libre de tout preneur en place à la date de la demande,
- La situation de la SCOP FERME DE L'ENVOL, dont les gérants sont M. MARBOT Laurent, 44 ans et M. CHATELET Eric, 48 ans,
 - Disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - Que M. MARBOT Laurent exploite 1 ha 13 a 50 ca de terres en maraîchage biologique sur la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
 - Que M. CHATELET Eric exploite 3 ha 22 a à Longpont-sur-Orge,
 - Que le siège social de la SCOP DE L'ENVOL sera situé – 75 rue Julien Hébert – 91310 LONGPONT-SUR-ORGE,
- qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de promouvoir un modèle agricole associant productivité et performance environnementale des exploitations agricoles, par la conduite de l'exploitation en agriculture biologique,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
 - d'aider à l'organisation et à la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles en participant à la dynamique locale d'approvisionnement (circuits courts),
 - de développer l'emploi dans les exploitations agricoles, avec la volonté affichée d'avoir à terme au moins 12 UTA,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, autre opération créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole,

- La situation de la SCEA FERME DES FOURNEAUX, dont les gérants sont M. MARAIS Thierry, 55 ans, marié, 2 enfants, M. MARAIS Jean-Baptiste, 26 ans, 1 enfant et M. MARAIS François, 23 ans, célibataire,
 - Disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - Que la SCEA FERME DES FOURNEAUX exploite 130 ha, sur les communes de Leudeville-sur-Orge, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et élèvent des volailles sur la ferme pour de la vente directe,
 - Que la SCEA FERME DES FOURNEAUX exploite 45 ha 49 a de terres de façon précaire et anciennement exploitées par l'INRA sur les communes de Brétigny-sur-Orge, le Plessis-Pâté et Leudeville-sur-Orge dont la parcelle OC77 située sur la commune du Plessis-Pâté pour lesquelles une convention de mise à disposition par la SAFER a été signée pour sa mise en culture jusqu'à la cession des terrains par l'État et au plus tard le 31 décembre 2020,
 - Que M. MARAIS Jean-Baptiste et M. MARAIS François, sont jeunes agriculteurs et se sont installés avec la dotation jeune agriculteur, respectivement, en 2015 et 2016,
 - Que M. MARAIS Thierry, est associé exploitant avec Mme MARAIS Brigitte de l'EARL FAMILLE MARAIS dont le siège social est situé à Vert-le-Grand. L'EARL exploite 50 ha 96 a, en grandes cultures, sur les communes d'Audeville, d'Engenville, de Mainvilliers (Loiret) et de Brouy (91),
- Que l'opération envisagée, à la date du dépôt de la demande, figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser 1,5 fois le seuil de viabilité de surface défini à l'article 4-1 et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 du même schéma soit respecté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La **SCOP FERME DE L'ENVOL**, ayant son siège social au 75 rue Julien Hébert – 91310 LONGPONT SUR ORGE, est **autorisée** à exploiter la parcelle **OC77** située sur la commune de Le Plessis-Pâté, pour une surface de **8 ha 34 a**, lorsque celle-ci sera libérée de la CMD actuelle.

Article 2 :

Le Préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Le Plessis Pâté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le

24 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2018-09-28-001

Arrêté de dotation globalisée des CADA -CPOM ADOMA
2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Opérateur : SAEM ADOMA

N° SIRET Siège ADOMA : 788-058-030 00016

N° EJ Chorus : 2102349269

ARRÊTE n °

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 , L 314-1 et suivants, L348- 1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 08 mars 2018 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 313 –11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 janvier 2014 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile 2014 –2016
- Vu** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 2 mars 2017 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France pour l'exercice 2017.
- Vu** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 27 juillet 2018 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France pour l'exercice 2018.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, gérés par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé au 42 rue Cambronne à Paris (75 015), a été fixée, pour 2018, en application des dispositions de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 5 131 853 €.

La dotation globalisée commune finance 756 places de CADA. La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 427 654,42 €.

Le coût journalier à la place pour l'exercice 2018 est de 18,60 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée commune allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DRIH », domaine fonctionnel « 0303-02-15 », activité « 030 313 020 101 », centre de coûts « IHLDR75075 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

28 SEP, 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

ANNEXE

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
gérés par la société d'économie mixte ADOMA

	Etablissement	Nombre de places	Dotation globalisée commune 2018 répartie par établissement	Coût à la place
78	CADAdes YVELINES	292	2 043 386,00 €	19,17 €
91	CADASUD ESSONNE	130	928 796,00 €	19,57 €
93	VILLEMOMBLE BEL AIR	105	628 037,00 €	16,39 €
94	CADABOISSY	84	585 527,00 €	19,10 €
95	CADABEAUCHAMP	145	946 107,00 €	17,88 €
TOTAL		756	5 131 853,00 €	18,60 €